

## Établissement public de sécurité ferroviaire

**Délibération du 21 mars 2007 relative aux modifications de redevances instituées au profit de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)**NOR : *EQU0790644X*

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité ferroviaire et au développement des transports, et notamment le 3° de l'article 3 ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 21 juin 2006 ;

Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 31 janvier 2007,

« L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

« Les services rendus par l'EPSF en contrepartie de l'instruction des demandes d'autorisations prévues à l'article 3-3° de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports donnent lieu à perception de redevances au profit de l'établissement :

– à la formulation de l'avis prévu à l'article 46 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

– à l'approbation du dossier préliminaire de sécurité et à la délivrance des autorisations de mise en exploitation commerciale et de type prévues aux articles 43.II et 43.III du décret précité ;

– à la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation commerciale d'un matériel roulant déjà autorisé et substantiellement modifié prévue à l'article 57 du décret précité ;

– à la délivrance des agréments d'organisme ou d'expert qualifié ou de centre de formation aux fonctions de sécurité prévus aux articles 26 et 44 du décret précité. »

L'article 4 est ainsi modifié :

« L'EPSF établit, au terme de l'instruction, un état indiquant le nombre d'heures qui y a été consacré et le montant de la redevance correspondant dû. Cet état est adressé à la personne visée à l'article 3 :

– pour les dossiers de définition de sécurité lors du rendu de l'avis ;

– pour les dossiers préliminaires de sécurité, les autorisations de mise en exploitation commerciale et de type, les autorisations de mise en exploitation commerciale d'un matériel roulant déjà autorisé et substantiellement modifié, les agréments d'organisme ou d'expert qualifié ou les agréments de centre de formation aux fonctions de sécurité, soit concomitamment à la notification de la décision définitive prise par l'EPSF sur la demande, soit au terme du délai correspondant à une décision implicite de rejet. »

L'article 7 est supprimé. »

*Le directeur  
général,  
J.-P. Troadec*